

Édition du 1er janvier 2022

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) Assurance complémentaire des soins COMPLETA EXTRA

Sommaire

Généralités

1 But

Prestations

2 Prestations à l'étranger

3 Actions de recherche en Suisse

4 Aides visuelles et corrections oculaires au laser

5 Formes de thérapie spéciales

6 Médecine complémentaire

7 Prévention

8 Promotion de la santé

Divers

9 Fin ou suspension de la couverture d'assurance

Généralités

1 But

L'assurance complémentaire des soins COMPLETA EXTRA accorde, en complément de l'assurance complémentaire des soins COMPLETA, des prestations pour les coûts de traitements ambulatoires à l'étranger, médecine complémentaire, mesures de prévention, promotion de la santé, aides visuelles et formes de thérapie spéciales. Des prestations sont également accordées pour la promotion du sport, pour des corrections oculaires au laser et pour des actions de recherche en Suisse.

Prestations

2 Prestations à l'étranger

2.1 Lorsqu'une personne assurée se rend à l'étranger dans le but d'y subir un traitement médical ou prescrit par un médecin, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETA, le montant total de facturation, cependant max. CHF 4000.– par année civile.

2.2 Les coûts des aides visuelles et corrections oculaires au laser, des traitements de médecine complémentaire, de prévention et de promotion de la santé sont exclusivement pris en charge conformément aux ch. 4 et 6 à 8 ci-après, dans la mesure où des prestations à l'étranger expressément prévues.

3 Actions de recherche en Suisse

En plus des coûts des transports de sauvetage, de dégagement et d'urgence en Suisse pris en charge au titre de COMPLETA, Helsana prend en charge max. CHF 30 000.– par personne assurée et cas de prestations pour des actions de recherche organisées pour sauver ou dégager une personne assurée.

4 Aides visuelles et corrections oculaires au laser

4.1 Pour des lunettes avec verres correcteurs, y compris monture, et lentilles de contact, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETA, le montant total de facturation, cependant max. CHF 300.– par année civile ou max. CHF 1500.– par tranche de cinq ans, si aucune prestation n'est perçue durant les diverses années civiles.

4.2 Sur les frais de chirurgie réfractive par un traitement au laser pour la correction d'une défiaillance visuelle (corrections oculaires au laser), Helsana prend en charge max. CHF 750.– par œil et par année civile. Le droit aux prestations naît après un délai de carence de six mois à compter du début de l'assurance. La date de l'opération est déterminante.

4.3 Helsana rembourse les prestations sous ce chiffre également en cas de coûts engendrés à l'étranger.

5 Formes de thérapie spéciales

5.1 Pour des formes de thérapie spéciales sur ordonnance médicale, Helsana prend en charge la quote-part de COMPLETA à hauteur de 25 %.

5.2 Est déterminante la liste pour COMPLETA des formes de thérapie qui justifient d'un droit aux prestations. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

6 Médecine complémentaire

- 6.1 Pour les traitements ambulatoires dispensés selon des méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire (sans remèdes), Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETEA, le montant total de facturation, pour autant que les fournisseurs de prestations (médecins, naturopathes, thérapeutes) soient reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETEA des méthodes thérapeutiques reconnues et des fournisseurs de prestations reconnus. Ces listes sont constamment mises à jour. Elles peuvent être consultées chez Helsana ou, sur requête, remises sous forme d'extraits.
- 6.2 Pour certains thérapeutes et méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire (voir liste) qui ne sont pas couverts par COMPLETEA, les coûts facturés sont remboursés à hauteur de 75 %, max. CHF 750.– par année civile.
- 6.3 Pour les traitements à l'étranger, les coûts facturés pour des méthodes thérapeutiques reconnues (voir liste) sont remboursés à hauteur de 75 %, max. CHF 750.– par année civile.

7 Prévention

- 7.1 Pour des mesures de médecine préventive dans les domaines de la vaccination, des examens préventifs, des thérapies d'entraînement et de la désaccoutumance au tabac, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETEA, le montant total de facturation, cependant max. CHF 500.– par année civile,
- 7.2 Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont octroyées que dans la mesure où les fournisseurs de prestations sont reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETEA des mesures et programmes reconnus et des fournisseurs de prestations reconnus. Cette liste est constamment mise à jour. Elle peut être consultée chez Helsana ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.
- 7.3 Les mesures pouvant être effectuées à l'étranger ainsi que les conditions requises à cet égard sont mentionnées sur cette liste.

8 Promotion de la santé

- 8.1 Pour des mesures de promotion de la santé en matière d'école du dos (y compris programmes annexes), fitness, grossesse, cours sur l'alimentation, relaxation et mouvement ainsi que pour des cours sur d'autres thèmes relatifs à la santé, Helsana prend en charge, en complément des prestations de COMPLETEA, le montant total de facturation, cependant max. CHF 800.– par année civile sur pour tous les domaines confondus.
- 8.2 Pour la promotion du sport, Helsana accorde pour certains sports jusqu'à CHF 200.– par année civile sur des cotisations à des clubs de sport sélectionnés ou à des frais d'abonnement.
- 8.3 Afin de garantir la qualité, les prestations ne sont octroyées que dans la mesure où les fournisseurs de prestations et les associations ou fédérations sportives sont reconnus par Helsana pour la prestation en question. Sont déterminantes les listes pour COMPLETEA des mesures reconnues ainsi que des fournisseurs de prestations ou associations ou fédérations sportives reconnues. Ces listes sont constamment mises à jour. Elles peuvent être consultées chez Helsana ou, sur requête, remises sous forme d'extraits.
- 8.4 Les mesures pour la promotion de la santé à l'étranger sont prises en charge pour autant que les fournisseurs de prestations concernés soient mentionnés sur la liste. Pour des centres de fitness à l'étranger qui ne figurent pas sur la liste, la prise en charge par année civile s'élève à max. CHF 200.–.

Divers

9 Fin ou suspension de la couverture d'assurance

- 9.1 En cas de suppression de l'assurance complémentaire COMPLETEA, COMPLETEA EXTRA s'éteint automatiquement à la même date.
- 9.2 Si COMPLETEA est suspendue, COMPLETEA EXTRA peut aussi l'être moyennant un paiement.